

Le consentement aux soins de santé et La confidentialité des informations au dossier de l'utilisateur

Service des affaires juridiques, mai 2018

Préparé par Isabelle Cournoyer, avocate, Claudine Cormier, avocate et Priscilla Joannis, technicienne juridique

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest

Québec 

Le consentement aux soins de santé

- Toute personne est inviolable et a droit à la protection de son intégrité;

- La définition d'un « **soin** » est très large:

« toutes espèces d'examens, de prélèvements, de traitements et d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non requis par l'état de santé, physique ou mentale.

Il couvre également, comme acte préalable l'hébergement en établissement de santé lorsque la situation l'exige »

Le respect de l'intégrité de la personne étant un droit fondamental dont bénéficie tout être humain, l'obtention d'un consentement libre et éclairé est essentielle à la dispensation de soins.

Exceptions:

- Les soins d'hygiène
- Les soins dispensés en situation d'urgence

Situation d'urgence:

- Vie en danger;
 - Intégrité menacée;
- ou**
- Risque de danger imminent pour l'utilisateur ou autrui.

« Libre »:

Le consentement sera libre si la personne n'a pas subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses de quelque source que ce soit;

« Éclairé »:

Le consentement sera éclairé lorsque la situation a été expliquée dans des termes accessibles, compréhensibles et qu'elle est comprise par la personne;

-L'information pertinente doit avoir été donnée;

Le consentement libre et éclairé donné par un usager apte à consentir

6

L'**aptitude** à offrir un consentement libre et éclairé doit être évaluée avant la dispensation du soin par celui qui le propose.

Cette aptitude doit être évaluée au cas par cas chez l'usager en effectuant le test suivant:

Test d'aptitude – (critères non cumulatifs):

1. L'usager comprend-il la nature de sa condition?
2. L'usager comprend-il le but du soin recommandé?
3. L'usager saisit-il les risques et avantages du soin recommandé?
4. L'usager comprend-il les risques de ne pas recevoir le soin recommandé?
5. La capacité de compréhension de l'usager est-elle affectée par sa condition?

- Ces critères doivent faire l'objet d'une analyse globale;
- C'est le processus décisionnel qui doit être évalué;
- Ce n'est pas la décision finale en elle-même qui devra être jugée (donc un refus allant à l'encontre de son intérêt ne pourra être utilisé afin de justifier son inaptitude à consentir);

Quelques précisions sur l'incapacité à consentir aux soins

8

- Cette incapacité à consentir aux soins est une incapacité dite « **naturelle** » ou « **de fait** » et se distingue de l'incapacité juridique d'un régime de protection;
- Il s'agit d'une évaluation **ponctuelle**, factuelle et indépendante de la situation juridique du majeur;
- Cette évaluation est susceptible de varier en fonction de certains facteurs, tels le **temps** ou l'**état mental** de l'individu au moment de l'évaluation;
- Cette évaluation devra être répétée d'emblée par le clinicien à **chaque fois qu'un soin** est proposé;
- L'**aptitude à consentir est présumée** et cela demeure vrai même lorsqu'un individu est sous le coup d'un régime de protection relativement à ses biens, à sa personne, ou les deux à la fois.
- L'aptitude à consentir pourra également varier en **fonction du type de soins qui sera proposé**.

Situation #1 : En cas d'acceptation ou de refus du majeur inapte à consentir: obtention du consentement substitué par:

- 1- représentant légal (curateur, mandataire, tuteur);
- 2- le conjoint;
- 3- toute personne ayant un intérêt particulier ou (Curateur public du Québec si personne dans l'entourage pour consentir);

***En cas de refus injustifié,** demande formulée au tribunal si la décision substituée ne va pas dans l'intérêt de l'utilisateur;

Situation #2: En cas de refus catégorique du majeur inapte à consentir:

Demande formulée au tribunal pour obtenir une ordonnance de traitement

La confidentialité des informations au dossier de l'utilisateur

Le respect de la vie privée étant également un droit fondamental dont bénéficie tout être humain, les informations contenues au dossier de l'utilisateur doivent généralement demeurer confidentielles.

Règles générales

- Le département des archives est le gardien du dossier médical, c'est lui qui peut donner ou refuser l'accès à des documents contenus au dossier médical de l'utilisateur;
- Le dossier médical et les renseignements qui y sont contenus sont confidentiels à moins d'une exception expressément prévue par la Loi.

- Le consentement expresse:

L'usager peut autoriser le partage des informations;

- Le tiers pouvant consentir aux soins proposés à l'inapte:
(dans la mesure où l'information est nécessaire pour l'exercice de son pouvoir);

- L'ordre du Tribunal:

Un juge peut autoriser la divulgation d'informations ou de documents détenus au dossier, notamment dans le cadre d'une audience et suite à la réception d'une citation à comparaître;

- Le pouvoir conféré par une Loi:

Les coroners et les syndics sont des exemples de tiers pouvant avoir accès à des informations en vertu de lois spécifiques;

Les cas d'exception VS la divulgation et l'accès aux informations

13

Que faire lorsqu'un tiers vous demande des informations contenues au dossier de l'utilisateur?

- 1- Obtenir le consentement du majeur;
- 2- Vérifier s'il s'agit d'information nécessaire à l'exercice du consentement substitué si le majeur est inapte;
- 3- Sinon refuser de donner l'information.

**** Toute demande d'accès à des documents doit être référée aux archives. ****

- La divulgation/le signalement obligatoire ou discrétionnaire:

Par exemple, l'application de certaines dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*;

La sécurité du public:

L'existence d'un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Lorsqu'un membre du personnel infirmier se trouve en présence de l'un de ces deux cas d'exception permettant la transmission d'informations, il doit s'assurer :

1. De toujours se référer à son Code de déontologie et les lois habilitantes;
2. Que seules les informations pertinentes soient transmises;
3. La divulgation est bien documentée et effectuée selon les politiques et procédures de l'établissement.

Cette présentation ne constitue pas un avis juridique.

Questions?

Merci!